



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Grandes surfaces

Question écrite n° 1983

### Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, que la circulaire du 10 mars 1976, relative à l'urbanisme commercial, fixe des règles de déontologie, les membres des CDUC (commissions départementales d'urbanisme commercial) devant s'abstenir de participer au vote lorsqu'ils sont directement intéressés à une affaire. Or, il arrive souvent que les membres qui siègent à titre socioprofessionnel soient plus ou moins directement intéressés, puisqu'ils sont nommés pour représenter et défendre les points de vue et les intérêts matériels et moraux de telle ou telle catégorie d'agents économiques. Il souhaite donc qu'il lui indique s'il ne pense pas que les règles de déontologie devraient être fixées de manière plus précise et avoir également une valeur réglementaire supérieure à ce qui ressort d'une simple circulaire.

### Texte de la réponse

Reponse. - En application de la circulaire du 10 mars 1976, les membres des commissions départementales d'urbanisme commercial doivent s'abstenir de participer à la délibération et au vote portant sur une affaire dans laquelle leur impartialité ne serait pas entière. Le cas échéant, il est fait appel au suppléant du membre concerné. Pour apprécier le degré d'intérêt à partir duquel les principes d'impartialité risqueraient d'être méconnus, il est fait référence aux règles, fixées par l'article 43 du code d'administration communale, applicables aux conseillers municipaux : ces dispositions prévoient que sont considérés comme intéressés les conseillers qui sont propriétaires ou copropriétaires d'un bien qui fait l'objet de la délibération, qui achètent un bien appartenant à la commune ou qui en sont locataires, qui exécutent en qualité d'entrepreneur ou d'architecte de travaux pour compte de la commune. Un membre de la commission départementale d'urbanisme commercial serait, dans ces conditions, directement intéressé dès lors que serait examiné un projet dans lequel il serait lui-même impliqué ou qui concernerait un concurrent direct. Une conception plus extensive, dont les limites seraient au demeurant difficiles à cerner, ne paraît pas pouvoir être retenue sans perturber inutilement le fonctionnement des commissions dont chaque membre, qu'il représente les collectivités locales, les activités commerciales et artisanales, ou les consommateurs, est en définitive peu ou prou concerné par les affaires qui lui sont soumises, comme le législateur l'avait d'ailleurs estimé utile en fixant la composition de ces instances.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1983

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 septembre 1988, page 2428